

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04673

Numéro SIREN : 853 797 934

Nom ou dénomination : 2L Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 7085

2LConseil

SASU au capital de 5 000 €

Siège Social : 1, rue Jean Bonnin - 33310 LORMONT

RCS Bordeaux 853797934

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 8 FÉVRIER 2021

L'an deux mille dix-neuf,

Et le deux décembre,

A neuf heures, au siège social : 1, rue Jean Bonnin – 33310 LORMONT

Madame Julie GARNIER, demeurant 23, avenue du Sauternais – 3314 LE BARP, propriétaire des 500 actions de 10 euros composant l'ensemble du capital social de la société,

Associée unique et Présidente de la Société 2LConseil,

A PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A l'occasion des formalités constitutives de la Société 2LConseil en septembre 2019, celle-ci a été soumise par erreur au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), légitimant un exercice social commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre.

Il s'avère que la Société 2LConseil relève du régime des bénéfices non commerciaux (BNC), ce qui l'oblige à une clôture de l'exercice social au 31 décembre.

Les présentes décisions ont pour objet de procéder aux différentes modifications rendues nécessaires par la soumission de la Société 2LConseil au régime des BNC.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La date de l'exercice social ;
- La modification de l'article 17 des statuts constitutifs.
- Régularisations fiscales et sociales

PREMIERE DÉCISION

A raison de la soumission de la Société 2LConseil au régime des BNC, et non des BIC, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

L'associée unique approuve cette décision.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique approuve la modification de l'article 17 des statuts constitutifs de la Société 2LConseil

En lieu et place de :

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 septembre 2020.

Il convient d'indiquer :

Article 17 - Exercice social


L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique diligentera toutes les régularisations tant fiscales que sociales qui découlent de la modification de la date de clôture de l'exercice social

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

A LORIENT,
le 2 décembre 2019
Julie GARNIER, Présidente


2LConseil
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 € (cinq mille euros)
siège social : 1, rue Jean Bonnin, Résidence Les Pontons n°16, 33310 LORMONT
Société en cours de constitution

Statuts modifiés

La soussignée:

et

Julie GARNIER, demeurant au 23, avenue du Sauternais à LE BARP (33114), née le 20 octobre 1981 à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17), de nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France : le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et aux services publics sur des questions de gestion, telles que la réponse aux appels d'offres publics et privés, la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts, la planification de la production et du contrôle et toute opération de formation professionnelle des adultes et de la formation continue en lien avec cet objet.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2LConseil

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1, rue Jean Bonnin, Résidence Les Pontons n°16, 33310 LORMONT.
Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions - Agrément

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 5 000 (cinq mille) euros correspondant à 500 (cinq cent) actions, d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité et *intégralement* libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 7 septembre 2019 par la banque CREDIT AGRICOLE certifiant que la somme de 5 000 (cinq mille) euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 (cinq mille) euros divisé en 500 (cinq cent) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une



décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Toute cession d'actions est libre et le demeurera même si la société perd son caractère unipersonnel.

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier Président est Julie GARNIER, née le 20 octobre 1981 à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17), de nationalité Française, demeurant au 23, avenue du Sauternais à LE BARP (33114), associée unique.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes : - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; - nomination et révocation du Président ;

- nomination des commissaires aux comptes ; - dissolution de la société ; - augmentation et réduction du capital ; - fusion, scission et apport partiel d'actif ; - toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 75% des droits de vote. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 16 - Modalités de consultation des associés

16.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

16.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

16.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

16.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la décision collective. Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

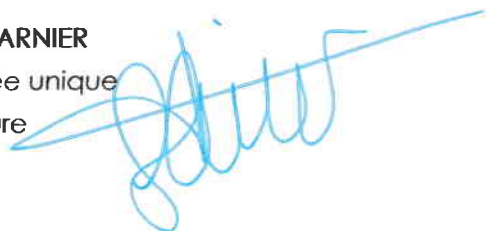
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à LORMONT, le 2 décembre 2019
en trois (3) originaux

Julie GARNIER

Associée unique

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julie Garnier', written in a cursive style.

Julie GARNIER

Président

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julie Garnier', written in a cursive style.